

Département de la Savoie
Arrondissement de St Jean de Maurienne

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU
CANTON DE LA CHAMBRE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Date de convocation
Le 17 octobre 2022

Nombre de délégués
. en exercice : **27**
. présents : **25**
. votants : **27**

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX
Le **VINGT QUATRE OCTOBRE**
Le Conseil légalement convoqué,
s'est réuni en session ordinaire, à
Saint-Etienne-de-Cuines, sous la présidence
de Monsieur Bernard CHENE, Président

Présents : Mesdames BIGNARDI, CARRON, CLEMENT, COMBET-BLANC, CORVAL, DRILLAT, DULAC, DUPENLOUP, PION, RANCUREL, SONZOGNI et Messieurs BOIS, BONNIVARD, BOST, CECILLE, CHENE, COMBET, GIRARD, GOYET, JAL, LAZZARO, LE ROUX, MORVAN, ROCHETTE, TOGNET.

Absents excusés : Monsieur Gérard BORDON
Monsieur Bertrand MONDET

procuration à Monsieur Philippe GIRARD
procuration à Monsieur Christian ROCHETTE

Secrétaire de séance : Madame Laure PION

**OBJET : CONVENTIONS AVEC LE DEPARTEMENT DE LA SAVOIE DANS LE CADRE DU
DEPLOIEMENT DE L'HABITAT INCLUSIF**

Le Président rappelle à l'assemblée que le bâtiment de l'ancienne gendarmerie de La Chambre a été retenu pour la création de logements en habitat inclusif pour personnes âgées, de logements pour personnes handicapées vieillissantes et d'une maison de santé pluridisciplinaire. Dans ce cadre, la Communauté de Communes a pris l'attache du cabinet ABAMO en qualité d'assistant à maître d'ouvrage. La définition des besoins est en cours de finalisation, cependant en raison de la lourdeur de la procédure relative aux marchés publics, la livraison des logements en habitat inclusif pour personnes âgées est repoussée et interviendra fin 2025 pour une ouverture au cours du 1^{er} trimestre 2026.

Le Président rappelle que le projet de construction de logements pour personnes âgées s'inscrit dans le cadre d'un mode d'habitat, accompagné, partagé et inséré dans la vie locale. Ainsi, les occupants disposeront de leur espace de vie individuel et partageront des temps, des espaces de vie communs et des services, notamment les services utiles à un projet de vie sociale et partagée.

Il rappelle également que par délibération du 22 juin 2022, le Conseil communautaire a mandaté le CIAS afin d'assurer le portage de ce projet d'habitat inclusif pour personnes âgées et l'intégration des premiers volontaires connus à la construction de ce projet de vie.

Après avis de la Conférence départementale des financeurs de l'habitat inclusif donné le 9 juin 2022, le Département de la Savoie a retenu le projet d'habitat inclusif pour personnes âgées porté :

- Par la Communauté de Communes du Canton de La Chambre en qualité de maître d'ouvrage pour la construction des logements,
- Par le CIAS en qualité de gestionnaire et porteur de l'habitat inclusif.

Deux conventions formaliseront les engagements respectifs des parties.

En sa qualité de maître d'ouvrage, la Communauté de Communes du Canton de La Chambre, sollicite l'attribution d'une subvention de :

- 50 000 € au titre de l'adaptabilité du bâtiment,
- 50 000 € au titre de la construction d'un espace partagé.

Le Président propose à l'assemblée :

- D'entériner la convention, jointe à la présente délibération, et approuvée par le Conseil d'administration du CIAS le 17 octobre 2022, pour la mobilisation de l'aide à la vie partagée au bénéfice des personnes âgées et des personnes en situation de handicap,
- De l'autoriser à signer la convention à intervenir entre le Département et la Communauté de Communes du Canton de La Chambre concernant les aides de 50 000 € attribuées au titre de l'adaptabilité du bâtiment et la construction d'un espace partagé.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

Dans le cadre du déploiement de l'habitat inclusif :

- **APPROUVE** la convention entre le CIAS et le Département de la Savoie, jointe à la présente délibération, pour la mobilisation de l'aide à la vie partagée au bénéfice des personnes âgées et des personnes en situation de handicap,
- **AUTORISE** le Président à signer la convention à intervenir entre la Communauté de Communes du Canton de La Chambre et le Département de la Savoie pour l'octroi des aides attribuées au titre de l'adaptabilité du bâtiment et la construction d'un espace partagé.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

Le Président,
Bernard CHENE



La 4C
Communauté de Communes
du Canton de La Chambre
39 place Jean Viard - 73130 ST ETIENNE DE CUINES
Tél. : 04 79 56 26 64
Mail : comcomcc@orange.fr - site internet : <http://www.la4c.fr>

Convention Département – Porteur de projet (personne 3 P)
(Annexe 5)

**MOBILISATION DE L'AIDE A LA VIE PARTAGEE
AU BENEFICE DES PERSONNES AGEES ET DES PERSONNES EN SITUATION DE
HANDICAP
DANS LE CADRE DU DEPLOIEMENT DE L'HABITAT INCLUSIF
CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA SAVOIE ET LE CIAS 4C**

Entre d'une part :

LE DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

Adresse.
Représenté par son Président en exercice, Mr Hervé Gaymard, agissant au nom et pour le compte de la collectivité,
Ci- après désigné le Département de la Savoie

Et d'autre part :

LE PORTEUR DU PROJET PARTAGE (Personne 3 P)

NOM : Centre Intercommunal d'Action sociale
(Adresse) 122 rue de l'Eglise – 73130 LA CHAMBRE
Statut juridique : Etablissement public administratif
N° de Siret 200 043 859 00012
Représenté par Monsieur Bernard CHENE, Président, dûment mandaté,
Ci- après désigné « Le CIAS » Porteur de projet d'habitat inclusif.

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
Vu l'article 129 de la loi ELAN du 23 novembre 2018 portant évolution du Logement, de l'aménagement et du numérique et apportant une définition de l'habitat inclusif

Vu l'article 34 de la loi de financement de la sécurité sociale de 2021 du 15 décembre 2020 introduisant la possibilité pour les Départements de créer une aide à la vie partagée (AVP) pour les personnes faisant le choix de vivre dans un habitat partagé

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des octroyées par les personnes publiques ;

Vu la délibération du Conseil de la CNSA du 22 avril 2021 approuvant les termes de la convention avec les Départements,

Vu la délibération du Conseil Départemental de la Savoie en date du 4 mars 2022 donnant délégation à la Commission Permanente pour l'approbation de l'accord cadre tripartite avec la CNSA et l'Etat, sur la base d'une programmation pluriannuelle ;

Vu la décision de la Commission Permanente du Conseil départemental de la Savoie en date du 23 septembre 2022 approuvant l'accord tripartite avec la CNSA et l'Etat, la convention type conclue avec chaque porteur de projet et créant l'Aide à la Vie Partagée par modification du Règlement départemental d'aide sociale (RDAS)

Vu l'accord tripartite conclu entre la CNSA, l'Etat et le Département de la Savoie en date du

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite loi ELAN) a donné un cadre juridique aux formes alternatives d'habitat sous la dénomination « Habitat inclusif ».

L'habitat inclusif destiné aux personnes âgées et aux personnes en situation de handicap fait l'objet d'un titre VIII au livre II du code de l'action sociale et des familles, codifié aux articles L.281-1 à L.281-4.

Afin de favoriser le développement des habitats inclusifs, la loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) 2021, a créé une nouvelle prestation relevant de l'aide sociale départementale intitulée « l'Aide à la Vie Partagée (AVP). Cette aide est versée directement à la personne morale chargée d'assurer le projet de vie sociale et partagée de l'habitant de l'habitat inclusif. Dans la phase « starter », elle est financée à hauteur de 80% par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) et 20% par le Département.

L'AVP est attribuée aux habitants sous réserve qu'ils vivent dans un logement « Habitat inclusif » respectant le cahier des charges défini par l'arrêté du 24 juin 2019 et bénéficiant d'une convention avec le département. Cette aide sera versée directement au porteur du projet en sa qualité de « tiers payeur » et devra être dédiée aux missions et actions arrêtées en accord avec les habitants et à leur intention, et ayant choisi de vivre dans cet habitat. Ces actions dont bénéficieront les habitants seront mentionnées dans le projet de vie sociale et partagée signé entre chacun d'entre eux et le porteur de projet.

Le Département de la Savoie porte une ambitieuse politique de développement de l'habitat inclusif, dans une logique de diversification de l'offre d'habitat proposée aux personnes âgées et aux personnes en situation de handicap sur son territoire, plus inclusive et adaptée aux envies de chacun.

Après avis de la Conférence départementale des financeurs de l'habitat inclusif donné le 9 juin 2022, le Département de la Savoie a retenu le projet ci-après présenté lors de délibérations mentionnées ci-dessus.

Paragraphe de présentation du porteur du projet : nom, statut, objet, expérience dans l'accompagnement du public, autres projets d'habitat inclusif.

Le CIAS de la 4C couvre 12 communes dont 3 villages de montagne. Il a hérité des compétences de l'ancien syndicat (MAPAD) pour le portage de l'EHPAD.

Dans le cadre de ses missions le CIAS a initié une analyse des besoins sociaux du territoire par tranches, en commençant par les volets personnes âgées et pauvreté-précarité en 2021 complété par un questionnaire à destination des « seniors ». Nous avons souhaité nous intéresser au parcours de vie des habitants.

Cette analyse a mis en exergue les points suivants :

- *Migration vers la commune de La Chambre où sont concentrées les commodités pour la dernière tranche de vie (isolement des aînés habitant en montagne).*
- *Un habitat peu adapté à des personnes vieillissantes (principalement propriétaires en maison)*
- *Peu de logement PMR et ascenseurs (seulement 1 immeuble HLM et 3 immeubles privés dans les communes de vallée)*
- *Intérêt pour un habitat inclusif...*

Ce travail a été couplé avec le travail sur le projet de maison de santé et le projet de santé. Cela a favorisé les actions en liaison avec les associations du territoire et notamment DECLICC (volet seniors), l'ADMR et Deltha Savoie qui se sont développées. On constate ainsi un renforcement de la coopération entre ces structures avec par exemple : atelier trico, sophrologie...

Ce projet s'appuiera sur l'expérience de l'EHPAD (entretien, réseau animation, gestion des plannings, etc)

Ceci étant exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les droits et les obligations des parties en vue de mettre en œuvre, dans le respect des souhaits exprimés par les habitants bénéficiaires de l'AVP, et donc financeurs de la personne 3P, des prestations d'Aide à la vie partagée au sein d'un habitat inclusif défini par l'article L.281-1 du code de l'action sociale et des familles. La présente convention ouvre, pendant sa durée, l'AVP définie dans la fiche 1-4 du règlement départemental d'aide sociale du Département pour les personnes ayant bénéficiées d'une attribution préalable du droit par les services du Département.

La présente convention définit :

- le projet concerné.
- les modalités du soutien départemental et d'en préciser les limites,
- les engagements / garanties de chaque partie,
- les moyens de contrôle du respect de ces engagements par chaque partie.

Le Département agit en tiers garant du respect des engagements concernant la réalisation du projet de vie sociale et partagée entre le Porteur de projet et les bénéficiaires de l'AVP, co-auteurs de ce projet.

Article 2 : Description du projet d'Habitat inclusif

La présente convention est établie pour le (ou les) projet(s) d'habitat suivant(s) :

- « Les Cordeliers » – rue de Prés Bandes – 73120 La Chambre

Ce projet d'habitat inclusif est destiné à accueillir 8 personnes âgées concernés par l'AVP.

Le projet porté par l'intercommunalité vise à utiliser le potentiel bâtiminaire vacant du territoire pour créer un habitat à vocation sociale et médicale. Le bâtiment précédemment destiné au logement des gendarmes et actuellement vacant répond à cet objectif.

D'une surface de 720 M2 habitables répartis sur 4 niveaux, implanté au centre bourg de la Commune de La Chambre sur un terrain de 2020 m2 végétalisé et disposant d'un stationnement pour une 20ne de véhicules ce bâtiment permettra d'accueillir 1 maison médicale (médecin, infirmier(e), professions paramédicales), une aile avec 8 appartements pour personnes handicapées vieillissantes qui seront gérés par l'association Delta et une aile avec 8 habitats inclusifs pour les personnes âgées.

L'habitat inclusif pour personnes âgées est composé de 7 T1BIS et 1 T2 ; un espace collectif de 40 m2 (avec coin cuisine aménagé), un bureau « animation », un coin dédié à un poste « informatique » (pour faciliter l'intervention de la France Service par ex), une buanderie, un sas d'entrée propre.

La proximité des commerces (150 m), de la gare, des services (France Service, mairie, banque...) ainsi que des associations (ADAPAR proposant des activités de gymnastique à destination des retraités, ADMR, établissement d'enseignement artistique...) garantit l'inclusion des habitants dans la vie de la cité.

Par ailleurs la proximité de l'EHPAD (100 m) également géré par le CIAS garantira l'appui logistique nécessaire pour répondre aux besoins des habitants (petit entretien/dépannage, continuité de la réponse sur l'animation, accueil en urgence, maintien des liens avec les conjoints, amis accueillis à l'EHPAD...).

Enfin la structure disposera d'un logement mutualisé qui permettra si besoin à une famille de passage de pouvoir être hébergée en proximité de l'habitant visité.

Article 3 : Prise d'effet de la convention

La présente convention ainsi que ses avenants éventuels prennent effet à la date de leur signature. La convention est conclue pour une durée de 7 ans soit du 01/01/2023 au 31/12/2029. En cas de modification des conditions de l'opération, (nombre d'habitants, changement substantiel des missions du Porteur du projet partagé, changement de locaux, ...) les parties pourront faire évoluer les termes de la présente convention par avenant.

Article 4 : Modalités d'exécution de la convention

4.1 Engagements du Porteur de projet 3P

Le Porteur de projet « personne 3P » s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à :

- d'une part mettre à disposition des habitants les logements au titre du projet décrit à l'article 2 avant le 31 mars 2026. Si les habitants n'ont pas emménagé dans un délai de 6 mois suivant cette date, la convention est rendue caduque.
- d'autre part de réaliser les actions inscrites au contrat passé avec chaque habitant au titre de l'AVP et résumées comme suit : [à adapter selon l'intensité du projet à l'article 2]

L'habitat inclusif de La Chambre est un projet en construction et qui entrera en fonctionnement sur le 1^{er} trimestre 2026. Le contrat passé avec chaque habitant est donc à construire.

Toutefois les forces du projet s'appuie sur 2 points essentiels :

- *L'analyse des besoins sociaux menée en amont du projet (jointe à la présente)*
- *le portage par le CIAS qui est aux manettes des actions sociales sur le territoire*

Lors de l'analyse des besoins le CIAS a identifié de futurs habitants « impatientes » d'intégrer le futur bâtiment car actuellement isolés dans leur maison souvent située en zone de montagne.

Le CIAS a fait sa priorité de les mobiliser pour réfléchir au projet de vie sociale et partagée dont certains points ont pu être identifiés

- *gestion de l'espace commun, de la buanderie, de la cuisine et du jardin partagé,*
- *organisation des activités et animations,*
- *précision des liens avec l'EHPAD et l'unité des personnes handicapées vieillissantes,*
- *accueil des nouveaux habitants*
- *attentes sur le rôle de l'animateur(trice)*
- *attentes en termes d'accompagnement aux démarches dématérialisées*
- *mobilisation de chacun(e) dans la vie de l'habitat dans le respect de ses choix de vie*
- *anticipation des situations atypiques (urgence, hospitalisation ...)*

Les autres points seront ceux qui seront proposés et travaillés avec les habitants eux-mêmes

- La participation sociale des habitants, le développement de la citoyenneté et du pouvoir d'agir ;
- La facilitation des liens d'une part entre les habitants (réguler les conflits, gérer les événements particuliers comme les décès, les arrivées, les départs...) et d'autre part entre les habitants et l'environnement proche dans lequel se situe l'habitat (réguler le « vivre ensemble » à l'extérieur de l'habitat, faciliter les liens avec le voisinage, les services de proximité, la personne 3P, faciliter l'utilisation du numérique...);
- L'animation du projet de vie sociale et des temps partagés, la gestion et la régulation de l'utilisation partagée des espaces communs, voire des circulations, ainsi que la programmation de sorties, achats, visites, interventions culturelles, sportives, fêtes, évènements de type familial, ou au sein du collectif ;
- La coordination au sein de l'habitat des intervenants permanents et ponctuels, en jouant un rôle d'alerte/vigilance, de veille ou de surveillance bienveillante pour la sécurité des habitants dans tous les domaines (logement, approvisionnement, etc.) ;
- En appui et à la demande des habitants, l'interface technique et logistique des logements en lien avec le propriétaire.

Le Porteur de projet, personne 3P, s'engage à respecter *le cahier des charges joint en annexe (1) à la présente convention et consultable [dans l'arrêté 24 juin 2019 modèle cahier des charges](#)*, contenant notamment les recommandations relatives aux solutions innovantes d'habitat inclusif pour personnes âgées et personnes en situation de handicap.

Ces recommandations concernent le projet de vie sociale et partagée, les logements, les éléments juridiques relatifs au lieu de vie, la mobilisation des partenaires et l'intervention autour de la personne intégrant l'habitat.

Concernant la participation des habitants aux décisions les concernant, le Porteur, personne 3P s'engage à mettre tout en œuvre pour favoriser leur implication (voire leurs proches aidants) à toutes les étapes du projet et de sa vie quotidienne. Elle organise la participation, la contribution et la prise de décisions des habitants au projet de vie sociale et partagée, aux règles de vie commune, aux modalités d'accueil et de départs d'un nouvel habitant, et, de manière générale, à toutes les décisions liées au projet d'habitat. Les habitants pouvant eux-mêmes prendre l'initiative de travailler sur le projet.

Les décisions pouvant également et le cas échéant concerner les situations de crises, les transitions en cas d'hospitalisation, le respect des règles, les départs, les décès, le recrutement d'un nouvel habitant, la modification d'éléments au contrat de vie collective, ou le projet de vie sociale et partagée...

Le Porteur de projet s'engage à respecter le caractère personnel de ce financement : la présente convention est conclue avec le Porteur de projet à titre "intuitu personae". Aucune substitution n'est possible dans l'exercice des droits et obligations résultant de ses stipulations, sauf mentionnée de façon explicite dans la décision d'attribution. Aucun reversement, sous forme de subvention ou de don, de tout ou partie de cette subvention, à d'autres associations, sociétés, collectivités privées ou œuvres ne pourra être effectué. En revanche et dans le respect du programme, elle pourra confier à des tiers, et en accord avec les habitants, des prestations nécessaires à la réalisation des actions prévues.

Au plan administratif et comptable :

Le Porteur du projet s'assure par tout moyen :

- de la stricte utilisation de l'AVP aux fonctions/actions sus-indiquées
- de la tenue exacte et sincère d'une comptabilité respectant le plan comptable révisé,
- de la tenue et de leur transmission au Département de la Savoie des documents ci-après :
 - Un bilan d'activité quantitatif et qualitatif, à l'issue de l'exercice

- Un rapport annuel financier comportant les documents comptables et budgétaires suivants : bilan, compte de résultat, documents annexes jugés nécessaires par l'une ou l'autre des parties
- du respect de ses obligations vis-à-vis de la réglementation sur l'utilisation des subventions publiques.

Dans l'hypothèse où certains financements seraient à la charge de certains habitants du projet ou en cas de présence de personne non éligible à l'AVP, le Porteur, personne 3P se charge de la récupération mensuelle des contributions individuelles.

Dans les habitats inclusifs où cohabitent, avec les personnes âgées ou handicapées, d'autres populations (intergénérationnelles par exemple), la participation active de ces dernières aux activités est partie intégrante du projet de vie sociale. Par leur présence et leur implication, ces autres locataires sont acteurs du maintien du lien social, de l'autonomie, de l'atmosphère de sécurité et de bienveillance recherchés par le projet.

Des activités d'animation qui seraient spécifiquement destinées à ces autres locataires ne peuvent toutefois pas être financées par l'AVP portée par les personnes éligibles.

4.2 Engagements du Département de la Savoie

Le Département de la Savoie contribue financièrement à ce projet d'intérêt général et mobilise pour cela l'AVP.

Intensité et montant de l'AVP :

Le montant de l'AVP est défini sur la base de l'intensité du projet de vie sociale et partagée définie à l'article 2.

Pour ce projet, qui a reçu l'accord des personnes concernées et de leurs proches, il est convenu de mobiliser l'AVP *niveau intensif* soit 8 000 euros annuels par habitant bénéficiaire de l'AVP.

Le nombre d'habitants éligibles à l'AVP au sein de cet habitat étant 8, l'aide versée en tiers payant au porteur s'élève au maximum, pour une année complète et à capacité totale, à 64 000€.

En 1ère année de fonctionnement, un acompte est calculé sur le rythme de montée en charge prévu par le Porteur.

Le versement de l'AVP au Porteur du projet partagé est subordonné à la présence (en référence au bail en qualité de locataire) des habitants bénéficiaires de l'AVP dans l'habitat inclusif.

Tout mois démarré est financé dans son intégralité quel que soit le jour d'entrée ou de sortie dans le logement. Il en est de même pour les départs.

Révision du montant de l'AVP :

En cas d'évolution du projet de vie sociale, le montant de l'AVP est susceptible d'être révisé à la demande des parties. Cette révision fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Les périodes de vacance des logements : afin de prévenir et limiter les périodes de vacance sans déséquilibrer le budget global de l'opération, y compris dans la phase d'installation et de démarrage, il est convenu que le Porteur de projet mobilisera l'un ou plusieurs des outils suivants :

- Constituer une liste d'attente actualisée des candidats à la cohabitation,
- Constituer une provision suffisante pour absorber le risque éventuel.

Les périodes d'hospitalisations ou tout autre séjour en faveur de l'état de santé ou du bien-être de l'habitant sans rupture du bail locative ou de la colocation donnent lieu au maintien de l'AVP.

A titre préventif, le Porteur de projet veillera à anticiper la vacance structurellement prévisible.

Les dépenses concernées par l'AVP comprennent exclusivement des coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet définis à l'article 2 pour l'année 2026. Elles doivent être liées à l'objet du projet accepté par le Département, nécessaires à sa réalisation, raisonnables selon le principe de bonne gestion, engendrées pendant le temps de sa réalisation, dépensées par le demandeur et identifiables et contrôlables.

Sont exclus des dépenses éligibles : les frais financiers et judiciaires, la charge de la dette, les impôts et taxes, les provisions et dotations aux amortissements, le travail effectué par les bénévoles.

Article 5 : Modalités de versement de l'AVP :

Le versement du financement relatif à l'AVP est subordonné à la réalisation du projet défini à l'article 2 (ou annexe). Il prend effet dès le premier mois de l'arrivée dans le logement d'un bénéficiaire de l'AVP et au plus tôt à la date prévue dans la programmation validée.

Le Porteur du projet partagé devra fournir au Département de la Savoie avant le 31 mars de l'année concernée :

- Le bilan financier relative à cette activité de l'année précédente ;
- Le bilan des actions réalisées l'année précédente (le Porteur de projet veillera à associer les habitants à la réalisation de ce bilan) – voir **modèle de bilan en annexe** ;
- Le budget prévisionnel de l'année en cours.
- Un récapitulatif mensuel des habitants présents en précisant les dates d'entrées et de sorties
- Le projet de vie sociale et partagée ainsi que le contrat type passé avec chaque habitant
- Le profil de l'animateur et son temps de travail, le descriptif global du fonctionnement mis en place dans l'habitat

L'ensemble de ces éléments ayant été préalablement soumis sous des formes adaptées aux habitants et/ou leur représentant légal, financeurs et co-auteurs du projet de vie sociale et partagée via l'AVP dont ils bénéficient individuellement.

Le Département la Savoie procédera au paiement de l'AVP suite à l'étude de ces documents. En cas de constat de dépense inférieure au montant d'AVP versé en année N-1, le versement de l'année N sera réduit de l'écart constaté en année N-1.

Les documents susmentionnés devront être transmis par courrier électronique et par courrier postal aux adresses suivantes :

- Département de la Savoie – Pole Social
Direction Personnes Agées / Personnes handicapées
Carré Curial – place F. Mitterrand
CS 71 806
73018 CHAMBERY cédex
- dpaph@savoie.fr

Le versement interviendra sur le compte n° [RIB à compléter]. RIB ou RIP à joindre

Le Porteur de projet s'engage à avertir le Département de la Savoie en cas de changement de coordonnées bancaires.

L'AVP est une aide individuelle nominative qui fait l'objet d'une notification par le Président du Conseil Départemental à chaque habitant. L'ensemble sera transmis au porteur de projet qui aura la charge de la remettre à chaque habitant.

Article 6 : Modalités de contrôle de l'utilisation de l'AVP

Le Département de la Savoie est chargé de vérifier la bonne utilisation du financement attribué. Le porteur de projet envoie chaque année le bilan financier et le rapport annuel de l'année écoulée, avant le 31 mars. En cas de modification de la liste des bénéficiaires de l'AVP dans l'habitat inclusif (changement d'habitant), cela doit être mis en avant auprès du Département de la Savoie

Pendant et au terme de la présente convention, le Département se réserve le droit de contrôler ou de faire contrôler, à tout moment sur pièce et sur place, par toute personne désignée à cet effet, le déroulement ou l'effectivité des activités du porteur de projet, en lien avec la réalisation du projet, ainsi que tous documents budgétaires et comptables, et ce dans le respect des droits liés au contrat de location. Ce contrôle se fera dans le respect de l'intimité due aux locataires dans le cadre de leur vie privée.

Le Porteur de projet s'engage à faciliter l'accès à toute pièce justificative dont la production serait jugée utile pour ce contrôle.

Article 7 : Sanctions

Si après vérification, y compris après expiration, résiliation ou dénonciation de la présente convention, il s'avère que le projet ne correspondrait pas au contrat de vie sociale défini dans la présente convention et arrêté entre le Porteur de projet et les personnes bénéficiaires de l'AVP / ou si le Porteur de projet est défaillant à produire les justificatifs demandés, le Département de la Savoie se réserve le droit de ne pas honorer le second paiement et/ou de demander la restitution des sommes déjà versées.

Le Département de la Savoie informera le bénéficiaire de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception via le porteur de projet.

Les personnes concernées, leur représentant légal, leurs proches, en seront également informés par le porteur de projet.

Article 8 : Communication (engagement du Porteur de projet)

Le soutien accordé par la CNSA et le Département de la Savoie dans le cadre de la présente convention sera mentionné dans tous documents en rapport avec le projet édité par le Porteur bénéficiaire, à destination de ses membres et de son public.

En cas de subvention d'investissement : le soutien accordé par la CNSA au Département de la Savoie dans le cadre de la présente convention fera l'objet d'une information du public par l'apposition de la mention « Projet réalisé avec le concours financier de la CNSA et du Département de la Savoie » et les logos de la CNSA et du Département de la Savoie sur le panneau du chantier ou tout autre support d'information au public. A cet effet, les logos seront fournis au bénéficiaire sur simple demande.

Le Département s'engage par ailleurs :

- 1) A accompagner le développement et le démarrage du projet par un soutien en ingénierie ou par la mobilisation de ressources externes dédiées à l'ingénierie.
- 2) A soutenir le fonctionnement du projet par un soutien à la coordination et l'animation de temps d'échanges spécifiques au bénéfice de la communauté des Porteurs de projets.

Article 9 : Données personnelles

Dans le cadre de sa mission de portage du projet partagé de l'habitat inclusif, le Porteur de projet est amené à transmettre les données relatives aux habitants au Département de la Savoie et convenues préalablement afin que la collectivité vérifie que la personne est bien bénéficiaire de l'AVP.

Le Porteur de projet s'engage à demander un accord écrit de la personne concernée par la transmission de données ou à son représentant légal et à n'utiliser ces données que pour le strict nécessaire et à respecter la Règlementation sur la Protection des Données.

Article 10 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles, et restée infructueuse.

Article 11 : Dénonciation

La présente convention peut être dénoncée d'un commun accord entre les parties.

Article 12 : Attribution de compétence

Si un différend survenait à l'occasion de l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceraient de le régler à l'amiable.

En cas d'échec de cette procédure et de désaccord persistant, le tribunal administratif de Grenoble est compétent pour juger des litiges relatifs à la présente convention.

Fait à en deux exemplaires, le

Pour le DEPARTEMENT DE LA SAVOIE 	Pour le PORTEUR DE PROJET
--	---

Copie adressée à la CNSA le

Envoyé en préfecture le 28/10/2022

Reçu en préfecture le 28/10/2022

Affiché le



ID : 073-247300361-20221024-2022_DELIB_51-DE

ANNEXE 1

Modèle de bilan annuel à fournir par les porteurs de projet